Commune de BULLION

ARRETE N° 2026- 155 – PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RELATIVE AU RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX ET SENTES RURALES SUR LA COMMUNE DE BULLION

Le Maire de la commune de BULLION,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L161-6-1 et R161-11-1 et suivants relatifs au recensement des chemins ruraux ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Titre Ier du Livre Ier ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (dite loi 3DS) ;

VU la délibération n°20250211004B du 11 février 2025 prescrivant le recensement des chemins ruraux et des sentes rurales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au recensement des chemins ruraux et des sentes rurales situés sur le territoire de la commune de Bullion afin d'en fixer officiellement le tableau récapitulatif ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de recensement et l'établissement du tableau récapitulatif des chemins ruraux et des sentes rurales sur la commune de Bullion, pour une durée de 22 jours consécutifs, du 2 novembre 2026à 16H00 au 23 novembre 2026 à 18H00.

Conformément à l'article L161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime, cette enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public en recueillant les éventuelles observations sur le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune avant que le conseil municipal ne délibère pour arrêter le tableau définitif des chemins ruraux de la commune au vu des conclusions du commissaire enquêteur.

Pour ce faire, le dossier d'enquête publique comprendra :

- La délibération en date du 11 février 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bullion a décidé le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune ;
- Le présent arrêté ;
- La notice explicative ;
- Un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux et sentes rurales de la commune ;
- Un plan de situation ;

- Un plan de chaque chemin.

Article 2 :

Est désigné commissaire enquêteur Monsieur Jean-Damien Waquet inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :
- Demander des informations sur le projet,
- Obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier mis à l'enquête publique auprès de la Mairie de Bullion.

Le dossier relatif au recensement des chemins ruraux et sentes rurales seront mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet de la Mairie de Bullion à l'adresse suivante : https://www.bullion.fr/

Le dossier en format papier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par Monsieur Jean-Damien WAQUET, commissaire-enquêteur, seront déposés à la Mairie de Bullion et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations :
- Soit sur le registre d'enquête,
- Soit en les adressant à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Bullion - 149 rue de Guette - 78830 BULLION,
- Soit en les adressant par courrier électronique, avec la mention en objet « Courrier à l'attention du Commissaire-Enquêteur pour le recensement des chemins ruraux et des sentes rurales sur la commune de Bullion », à l'adresse e-mail suivante : enquetepublique@bullion.fr

Les observations, y compris celles déposées par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public à la Mairie de Bullion dans les meilleurs délais.
Ces observations du public sont consultables et communicables gratuitement à la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 :

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Bullion (149 rue de Guette - 78830 BULLION) aux dates et heures suivantes :
- Mercredi 4 novembre 2026 de 9h à 12h
- Samedi 14 novembre 2026 de 9h à 12h
- Jeudi 19 novembre 2026 de 16h à 18h

Article 5

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans trois journaux ci-après :
- Le Parisien 78
- Actu78 (Web)
- Toutes Les Nouvelles de Rambouillet

L'avis d'enquête sera mis en ligne sur le site internet de la Ville de Bullion à l'adresse suivante : https://www.bullion.fr/

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches à la Mairie de Bullion.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 6

Conformément à l'article R161-11-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront remis au commissaire enquêteur, clos et signé par lui-même.
Le commissaire enquêteur remettra, à compter de l'expiration du délai de l'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 7

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur sera déposée à la mairie de Bullion et sur son site internet pour y être tenue à la disposition du public.

Article 8

Le conseil municipal arrêtera le tableau récapitulatif des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune au vu des conclusions du commissaire-enquêteur. La délibération sera adressée par le maire en sous-préfecture de Rambouillet.

Article 9

L'indemnité due au commissaire enquêteur sera fixée par le Maire, conformément à l'article R161-11-1 du Code rural et de la pêche maritime, et comprendra le nombre de vacations allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclarera avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions du travail fourni, ainsi que le remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par le commissaire enquêteur pour l'accomplissement de sa mission, en application de l'arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement , de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixant les modalités de calcul de l'indemnité, prévu à l'article R111-9 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rambouillet,
Monsieur le Commissaire-Enquêteur désigné.

Fait à Bullion, Le 16 octobre 2026

Le Maire
Xavier Caris

